

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION STEREDENN VOR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts de l'association reconnue d'intérêt général, dite « STEREDENN VOR », ci-après appelée l'association. Il définit l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur précise le contenu des statuts qui prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Les dispositions du présent règlement Intérieur s'imposent à tous les membres de l'association.

L'association a son siège à la Mairie de la Turballe, 10 rue de la Fontaine, 44420 La Turballe.

Article 1^{er} – Les membres de l'association

La qualification de membre de l'association confère le droit de voter à l'assemblée générale.

La qualité de membre est fixée par l'article 5 des statuts.

L'adhésion est valable pour l'année en cours.

Les demandes d'adhésion des membres peuvent être remplies toute l'année pour l'année en cours. Le droit de vote est acquis aux membres à jour de leur cotisation de l'année en cours au plus tard le jour de l'assemblée générale. Pour l'assemblée générale ordinaire qui se tient durant le premier semestre de l'année, sont considérés comme membres, les personnes à jour de leur cotisation pour l'exercice écoulé.

Les membres d'honneur

Sur proposition du président de l'association, les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 2 - Radiation

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'association pour motif grave.

Sont notamment susceptibles d'entraîner la radiation :

- toute attitude en contradiction avec les buts que s'est fixée l'association, ou compromettant son bon fonctionnement ;
- une situation de conflit d'intérêt qui perdure ;

- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Article 3 – L'assemblée générale

Les modalités de représentation des membres de l'association sont fixées par l'articles 12 des statuts.

3-1 Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

La convocation est envoyée aux membres au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale, la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport de gestion, sont mis à la disposition des membres de l'association.

3-2 Modalité des votes

Les membres de l'association appelés à voter en assemblée générale sont informés des modalités de vote, ainsi que des règles à respecter pour que le bulletin ne soit pas considéré comme nul.

Les résultats sont communiqués à tous les membres présents après la clôture des votes.

3-3 Quorum

Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, un quorum est fixé à 25% des membres à jour de leur cotisation à la date de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1.

Article 4 – Le conseil d'administration

4-1 Composition

A l'exclusion des membres d'honneur, tout membre de l'association peut être candidat au conseil d'administration. Les candidatures sont adressées au président de l'association, au plus tard le jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé au plus de 18 administrateurs élus et a minima de 12.

4-2 Appel à candidature et modalités d'élection

Un appel à candidature est transmis par le président de l'association, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Les candidatures sont présentées au plus tard le jour même de l'assemblée générale. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance de l'assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut révoquer l'un de ses membres pour juste motif ou après trois absences consécutives injustifiées, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Sont élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de places ouvertes à l'élection. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat dont l'ancienneté dans l'association est la plus importante est déclaré élu.

4-3 Convocation du conseil d'administration

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres du conseil d'administration par courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. Un conseil d'administration est convoqué au plus tard 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de la réunion, une formule de pouvoir, l'ordre du jour et la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration.

Le cas échéant, la convocation indique les modalités techniques prévues pour participer à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

4-4 Conditions de délibération

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil par voie dématérialisée dès lors que le conseil peut assurer que les moyens techniques permettent leur identification et leur participation effective aux délibérations, en transmettant au moins, faute de moyens vidéo, la voix des participants. Ces moyens doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations, garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret de vote.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions uniquement par ces moyens.

4-5 Remboursement des frais

Si aucune rétribution n'est accordée aux administrateurs en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils sont néanmoins fondés à demander le remboursement des frais exceptionnels qu'ils engagent pour assurer leur mission confiée par le conseil d'administration.

Les remboursements de frais effectués à leur profit doivent correspondre à des dépenses réelles, justifiées et approuvées par le président, engagées dans le cadre de l'objet de l'association et respectueuses de la bonne gestion des ressources de l'association. Le bénéficiaire produit les justificatifs avant tout remboursement.

Article 5 – Le bureau

Le bureau est composé de membres élus dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts. Il se réunit autant que de besoin et au moins quatre fois par an.

Le bureau est convoqué par courriel au moins 8 jours avant la date de réunion par le président de l'association qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la séance du bureau, la date, l'heure et le lieu de réunion et comportent en annexe les documents correspondants. L'ordre du jour de la réunion du bureau peut être complété en séance.

Au sein du bureau, les vice-présidents peuvent se voir confier par le président des délégations spéciales, afin de l'assister dans l'exercice de certaines de ses fonctions. Lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, les membres du bureau remettent leurs mandats à la disposition du nouveau conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du bureau par voie dématérialisée dès lors que les moyens techniques permettent leur identification et leur participation effective aux délibérations. Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions uniquement par ces moyens.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation de l'un des membres du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Article 6 – Le président de l'association

Garant de l'unité de l'association et de la cohérence du projet associatif, le président, en accord avec le conseil d'administration et le bureau, conduit la politique de l'association. Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur, des politiques approuvées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il veille à la nécessaire cohésion de tous les bénévoles de l'association.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président répond vis-à-vis des pouvoirs publics de la capacité de l'association à assurer sa mission d'intérêt général.

Il engage les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer à un membre du bureau l'engagement des dépenses courantes en deçà d'un seuil déterminé par le bureau.

Tout délégataire a l'obligation de rendre compte régulièrement de l'exercice de ses pouvoirs délégués.

Conjointement avec le trésorier, le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Parmi les membres du bureau, le président établit une liste de délégations pour assurer son intérim en cas d'empêchement inopiné, prendre les mesures conservatoires, et convoquer dans les meilleurs délais un conseil d'administration pour nommer en remplacement du président un des vice-présidents, selon les dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Article 7 – Le trésorier de l'association

Le trésorier de l'association prépare avec le président le budget de l'association qui est soumis au vote du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé qui sont arrêtés

par le conseil d'administration. Il s'assure du respect des statuts et du présent règlement pour toutes les questions qui relèvent de la gestion comptable et financière de l'association et en rend compte au conseil d'administration.

Dans le cadre de ses fonctions, le trésorier de l'association a un accès permanent à tous les comptes, documents et pièces comptables.

Article 8 – Les commissions

Il existe au sein de l'association des commissions. Ces commissions sont à caractère technique et opérationnel, créées pour assumer les tâches nécessaires au fonctionnement de l'association. Le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixés par le conseil d'administration. Chacune des commissions est composée d'au moins 4 membres bénévoles dont un membre du conseil d'administration.

Elles n'ont pas vocation à décider des actions qui relèvent de la gouvernance mais à proposer des avis qui seront ensuite analysés sous des angles complémentaires, notamment celui des finances de l'association. Leurs caractéristiques et missions sont actuellement les suivantes :

Commission bateau : elle est chargée de veiller à l'entretien, au bon fonctionnement du bateau et à son utilisation.

Commission animation : elle est en charge de la gestion des événements organisés par l'association ou des événements auxquels l'association participe.

Commission musique : elle organise la programmation des animations musicales et la gestion des répétitions, elle gère la composition du groupe de musique.

Article 11 – Mission et organisation de l'association

La mission de l'association s'organise autour de 2 composantes complémentaires mais avec leurs spécificités : le bateau et la musique.

11-1 Le bateau

Le bateau, fondement de l'association, est l'outil permettant de faire partager au plus grand nombre, son histoire et ses traditions. Pour cela il a vocation à être visité à quai et à naviguer.

L'association le maintient en bon état et en capacité de naviguer. La commission bateau désigne en son sein des chefs de bord et fixe les conditions d'utilisation. La commission bateau assure les tâches nécessaires pour cela.

L'association souscrit les assurances nécessaires pour une utilisation plaisance du navire.

Le bateau organise ou participe à des manifestations de vieux gréements et, à ces occasions, propose au public des visites et des embarquements. Les personnes embarquées contribuent aux frais directs engagés par l'association.

Par ailleurs, un appel à la générosité des visiteurs et des personnes embarquées est sollicité pour contribuer aux dépenses de l'association.

11-2 La musique

L'association a vocation à faire connaître et partager les musiques et chants de marin et de culture celtique.

Pour ce faire ses musiciens et chanteurs organisent ou participent à des manifestations. Ils se produisent aussi dans des établissements de soins, en particulier des EHPAD.

Il est demandé aux organisateurs de ces événements de défrayer les dépenses directes de l'association.

A l'occasion de ces événements, la générosité du public peut être sollicitée.

Enfin, l'association souhaite inscrire dans la durée dans l'agenda estival de la commune de La Turballe une manifestation « STEREDENN VOR » qui regroupe le même jour les activités tant maritimes que musicales et qui s'inscrivent dans les traditions du port de pêche de La Turballe.

Fait à La Turballe, le 25 Mars 2024

Délibération du CA du 25 Mars 2024

Alain Leloup

Président de STEREDENN VOR